



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CHOLET – 1^{er} JUIN 2026 – PRIX DES PRUNIERIS

Les Commissaires de France Galop, agissant conformément aux dispositions des articles 176 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Agissant d'office, les Commissaires de France Galop ont :

- pris connaissance du Procès-Verbal du Prix des PRUNIERIS couru à CHOLET le 1^{er} juin 2026 ;
- pris connaissance des documents mentionnés à l'article 212 du Code des Courses au Galop et notamment pris acte de la présence d'une photographie d'arrivée lors du Prix des PRUNIERIS du 1^{er} juin 2026 pour départager le 2^{ème} et le 3^{ème} ;
- pris connaissance du rapport du Juge à l'arrivée du GTHP consulté par les Commissaires de France Galop, reçu en date du 4 juin 2026, par lequel il dit « voir clairement que le cheval portant le N°8 (nez blanc) précède le cheval portant le N°5 d'un nez. Cet écart est visible aussi bien dans le direct que dans le miroir (parfaitement réglé). Par conséquent il convient de départager les deux concurrents et de classer le N°8 devant le N°5 » ;
- pris acte que ladite photographie d'arrivée permettait de classer KASSAB 2^{ème} devant BIG JET PLANE 3^{ème}, une distance d'un nez les séparant sur le document ;

En application de l'article 176 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop peuvent intervenir de leur propre autorité afin de rectifier une erreur de transcription ou une erreur se rapportant à l'interprétation du document photographique ayant servi à établir le classement ;

La décision rectificative doit être prise dans un délai de deux mois après la course ;

Après examen du film de contrôle et des éléments susvisés et au vu de leur devoir de probité et de garants de la régularité des courses, les Commissaires de France Galop décident de rectifier le classement conformément à l'interprétation du document photographique présent au dossier technique de la course ;

En conséquence, le classement des trois premiers devient le suivant :

1^{er} KODI GO ; 2^{ème} KASSAB ; 3^{ème} BIG JET PLANE ;

Copie de la photographie d'arrivée est transmise avec le procès-verbal aux propriétaires, entraîneurs et jockeys de BIG JET PLANE et KASSAB ;

Les Commissaires de France Galop transmettent, en outre, la présente décision à La Fédération Nationale des Courses Hippiques pour suite à donner auprès du juge à l'arrivée et des Commissaires de courses en fonction à CHOLET le 1^{er} juin 2026.

Paris, le 4 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE